

SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

LOZÈRE

21 JANVIER 2019



Nature morte au Violon de Françoise Adnet (FNAC 25717), huile sur toile déposée au conseil départemental de Mende en 1975, recherchée puis retrouvée par le dépositaire en 2018.

Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les opérations de récolement des dépôts.....	4
1.1 Le taux d'avancée des récolements.....	4
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	5
1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....	5
2 - Délibérations sur les biens recherchés.....	6
2.1 Le résultat des délibérations.....	6
2.2 Œuvre retrouvée depuis le dernier récolement.....	6
2.3 Classements.....	7
2.4 Plaintes et titres de perception.....	7
2.5 Suites à déterminer.....	7
Conclusion.....	8
Annexe 1 : textes de références.....	9
Annexe 2 : lexique.....	10
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	12

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une depositaire ou pour un département, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement y afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces synthèses s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elle vise aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elles sont enfin de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements.

Dans le département de la Lozère, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend cinq agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), à l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de la Lozère, les résultats des récolements et de leurs suites.**

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, depositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Les 117 œuvres d'art déposées dans le département de la Lozère ont été récolées.

1.1 Le taux d'avancée des récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS RESTANT À RÉCOLER	TAUX DE RÉCOLEMENT
Cnap	2018	84	84	0	100,00 %
Sèvres	2017	12	12	0	100,00 %
SMF	2005	21	21	0	100,00 %
TOTAL		117	117	0	100,00 %

Source : rapports de récolement des déposants.

L'ensemble des dépôts du Cnap ont été récolés, soit 84 biens. Le récolement le plus récent date de 2018.

La manufacture de Sèvres a déposé un service à thé composé de 11 pièces et un vase en Lozère. Le récolement a été réalisé en 2017.

Les musées nationaux ont récolé leurs 21 dépôts dans ce département. Le dernier récolement date de 2005.

La CRDOA observe que le rythme légal de récolement n'est pas toujours respecté. L'éloignement est une première explication, comme le manque de moyens humains des déposants et l'absence de collaboration entre les déposants concernés et les services de la DRAC.

1.2 Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS	TAUX DE DISPARITION
Cnap	84	60	24	27,38 %
Sèvres	12	1	11	91,66 %
SMF	21	9	12	57,14 %
TOTAL	117	70	47	39,32 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Compte-tenu des biens retrouvés, les biens non localisés représentent 39,32 % des dépôts récolés dans le département soit plus que la moyenne des départements (22,57 %) pour les synthèses déjà publiées.

1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation permettrait cependant d'éclairer précisément les dépositaires sur la nature des dépôts dont ils bénéficient et de faciliter les récolements.**

A cet égard, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de la Lozère, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

2 - Délibérations sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibérait jusqu'au 1er janvier 2018 sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »). Depuis cette date, et dès lors que la doctrine de la commission est aujourd'hui partagée, les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à donner aux constats des biens non localisés, ce qui n'est pas le rôle de la CRDOA.

La CRDOA se concentre désormais sur sa mission de pilotage de ces opérations : elle s'assure que chaque rapport de récolement qui fait apparaître des biens non localisés soit assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions.

2.1 Le résultat des délibérations

DÉPOSANTS	RECHERCHÉS	RETROUVÉS	CLASSEMENTS	PLAINTES	SUITES
Cnap	24	1	2	0	21
Sèvres	11	0	11	0	0
SMF	12	0	12	0	0
TOTAL	47	1	25	0	21

Source : CRDOA

2.2 Œuvre retrouvée depuis le dernier récolement

Le tableau *Nature morte au Violon* de Françoise Adnet (FNAC 25717), déposé au conseil départemental de Mende en 1975, a été retrouvé par le dépositaire en 2018.

Ce constat milite pour que le dépositaire réalise un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récoler que le déposant leur adresse ex ante. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans l'exemple ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt ;
- l'absence de photographie de l'œuvre réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police ,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Cependant, le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du déposant et du dépositaire.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

2.4 Plaintes et titres de perception

Aucune plainte ni aucun titre de perception n'ont été demandés pour ce département.

2.5 Suites à déterminer

Le Cnap doit revenir sur le classement prononcé en 2007 par la CRDOA concernant deux portraits souverains du Cnap restant recherchés à la préfecture de Mende.

En effet, diverses actions de récupération engagées par l'État dans des cas de réapparition en vente publique de tels « *portraits souverains* » ont été couronnées de succès. Il convient donc d'en tenir compte, en encourageant le dépôt de plainte, qui est de nature à donner une publicité à l'œuvre et donc favoriser sa redécouverte notamment à l'occasion de ventes publiques. Le Cnap est ainsi invité à se prononcer sur l'opportunité de transformer les classements en dépôts de plainte.

Par ailleurs, le Cnap devra déterminer les suites à donner concernant dix-neuf œuvres recherchées dans les communes de Barre-de-Cévennes, Chanac, Chirac, Florac (sous-préfecture et mairie), Langogne, Marjevols, Meyrueis, Montrodat, Pied-de-borne, Rieutort-de-randon, Saint Chély d'Apcher, Serverette et Villefort.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent adresser chaque année au(x) institution(s) dépositaire(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des oeuvres avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont également pour fonction d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions dépositaires, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « *recolere* », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **classement** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés des inventaires du déposant ni du dépositaire, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres classements, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un classement, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Barre de Cévennes	église	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
Chanac	église	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
Châteauneuf Randon	mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Chirac	mairie	Cnap	4	3	1	0	0	0	1
Florac	mairie	Cnap	2	1	1	0	0	0	1
Florac	sous-préfecture	Cnap	2	0	2	0	0	0	2
Florac	mairie	Sèvres	11	0	11	0	11	0	0
Langogne	église	Cnap	3	1	2	0	0	0	2
Le Pempidou	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Marvejols	mairie-église	Cnap	6	4	2	0	0	0	2
Mende	cathédrale	Cnap	4	4	0	0	0	0	0
Mende	Conseil départemental	Cnap	4	3	1	1	0	0	0
Mende	mairie	Cnap	5	4	1	0	1	0	0
Mende	mairie	Sèvres	1	1	0	0	0	0	0
Mende	musée Ignon-Fabre	Cnap	17	17	0	0	0	0	0
Mende	préfecture	Cnap	23	20	3	0	1	0	2
Mende	musée Ignon-Fabre	SMF	21	9	12	0	12	0	0
Meyrueis	église	Cnap	2	0	2	0	0	0	2
Montrodat	mairie	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
Pied-de-Borne	église	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
Rieutort-de-randon	église	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
St Chély d'Apcher	église	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
St Enimie	église	Cnap	1	1	0	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes	Suites
Serverette	église	Cnap	1	0	1	0	0	0	1
Villefort	église	Cnap	2	0	2	0	0	0	2
Total			117	70	47	1	25	0	21

Source : pour les résultats des récolements : déposants. Pour les résultats des délibérations : CRDOA jusqu'au 31/12/2017 et déposants depuis le 01/01/2018

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés - Rouge : restant à délibérer